



Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil communautaire les 12 avril 2022 et 27 janvier 2025

Arrêté par le conseil communautaire le 24 juin 2025

Enquête publique du 13 octobre 2025 au 27 octobre 2025

Approuvé par le conseil communautaire le 02 février 2026



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
A. CHAMP D'APPLICATION.....	5
B. LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)	5
C. LA DEFINITION DES DISPOSITIFS VISES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	6
D. AUTORISATION PREALABLE ET DECLARATION PREALABLE	7
PARTIE 1 : CONTEXTE PAYSAGER ET SECTEURS A ENJEUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
1. LES PAYSAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	9
2. LES SECTEURS A ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	10
PARTIE 2 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	27
1. LA NOTION D'AGGLOMERATION	27
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE.....	30
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	31
A. LES INTERDICTIONS ABSOLUES	31
B. LES INTERDICTIONS RELATIVES	33
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES	36
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	38
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE	41
7. LA DENSITE PUBLICITAIRE	45
8. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN	47
9. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE	50
10. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES	51
11. LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES	51
12. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	52

PARTIE 3 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES.....54

1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR	56
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR	60
3. LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE	62
4. LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	63
5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE	67
6. LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU	68
7. LES ENSEIGNES LUMINEUSES	70
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES	73
9. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES	74

PARTIE 4 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE76

1. LES OBJECTIFS	76
2. LES ORIENTATIONS	76

PARTIE 5 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....78

1. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	78
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES	79
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	80

Introduction

La communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance se situe dans le département de Haute-Savoie en

région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 22 communes et 42 574 habitants¹.

¹ INSEE 2021

Commune	Nombre d'habitants 2021
Abondance	1488
Bernex	1428
Bonnevaux	283
Champanges	1154
Châtel	1193
Chevenoz	693
Évian-les-Bains	9214
Féternes	1491
La Chapelle-d'Abondance	891
Larringes	1587
Lugrin	2513
Marin	1902
Maxilly-sur-Léman	1508
Meillerie	312
Neuvecelle	3192
Novel	51
Publier	7646
Saint-Gingolph	895
Saint-Paul-en-Chablais	2560
Thollon-les-Mémises	817
Vacheresse	885
Vinzier	871

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression² et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à*

ses effets est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les Présidents des Communautés de communes deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité dans le cas où la Communauté est compétente en matière de PLU et de RLP. La loi prévoit que les Maires des communes composant l'EPCI peuvent néanmoins s'opposer à ce transfert en suivant des modalités définies à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix

Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

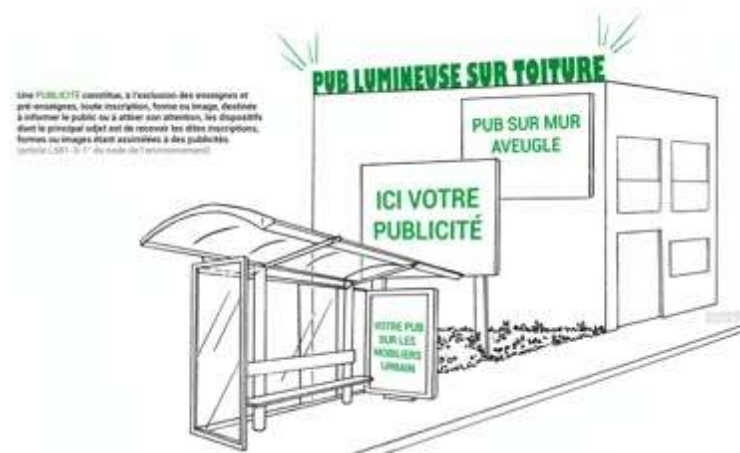
Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**³, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

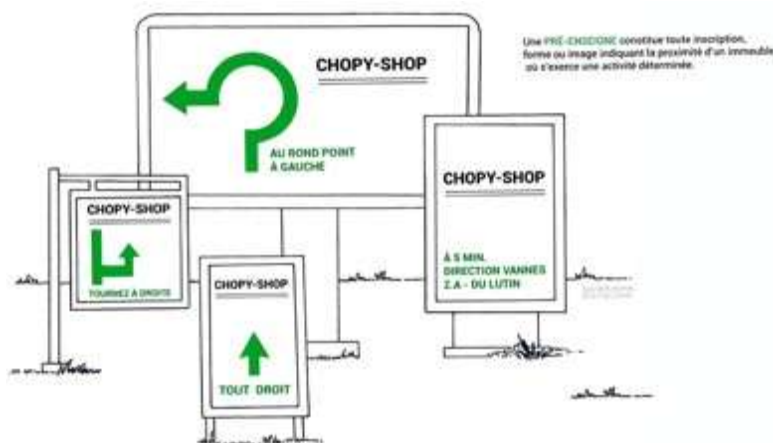


³ Article L581-3-1° du code de l'environnement

Constitue **une enseigne**⁴ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁵ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



⁴ Article L581-3-2° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité. Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en vert**.

d. Autorisation préalable et déclaration préalable

L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

⁵ Article L581-3-3° du code de l'environnement

La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui constituent la seconde partie du présent document. Enfin, la dernière partie comporte la justification des choix retenus dans le RLPi.

PARTIE 1 : contexte paysager et secteurs à enjeux de la communauté de communes

1. Les paysages de la communauté de communes

D'après l'atlas des paysages de la Haute-Savoie, la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance appartient à deux unités paysagères : le Chablais Lémanique et le massif du Chablais Giffre.



Déclinaison des unités paysagères, source : atlas des paysages de Haute-Savoie

Le **Chablais Lémanique** combine les attraits du lac et de la montagne. Cette unité paysagère compte comme principales composantes paysagères : l'eau, le relief et le végétal.

Le Léman impose partout sa présence dans cette unité paysagère. Le Chablais Lémanique se compose de deux sous-ensembles paysagers distincts. A l'ouest de la Dranse, le paysage est relativement doux et marqué par les massifs boisés.

A l'est de la Dranse (où se situe le territoire communautaire), le paysage est plus abrupt. Le plateau de Gavot situé à 800 mètres d'altitude plonge dans le lac en escalier. La marche entre Publier et Lugrin est dédiée à la résidence, au tourisme et au thermalisme. La partie située plus à l'est encore, à proximité de la frontière Suisse, est dominée par la barre des Mémises et la dent d'Oche.

Les paysages naturels de cette unité foncière sont marqués par les paysages d'eau avec la présence du Léman ainsi que les gorges et le delta de la Dranse qui dessinent d'importantes ruptures paysagères. La forêt structure de manière massive ces paysages. Le relief est particulièrement marqué et contrasté entre la barre longiligne des Mémises et la dent d'Oche au profil élancé. A l'est de Lugrin, le prolongement de la montagne dans le lac constitue une ambiance aux abords du lac Léman.

Le Chablais Lémanique est marquée par une importante croissance économique soutenue notamment par le tourisme et le thermalisme ce qui s'est traduit au fil du temps par un étalement urbain notamment en matière de construction

individuelle. Cette expansion est très visible sur le territoire notamment sur les coteaux surplombant le Léman.

Les paysages urbains sont marqués par d'importants espaces à dominante résidentielle. Autour d'Évian-les-Bains, on note l'architecture hôtelière monumentale du début du siècle et la qualité du front du lac fleuri. Le secteur est de Publier est marqué par d'importantes zones d'activités.

Les paysages ruraux constituent des espaces de transition entre les paysages urbains et les paysages naturels. C'est notamment le cas du plateau de Gavot voué à l'élevage situé entre le Léman et les sommets du Chablais. L'habitat sur ce plateau s'organise autour de villages (Champanges, Féternes, Larringes, Saint-Paul-en-Chablais et Vinzier) et de hameaux. Les paysages d'alpages sont diversement utilisés sur le territoire. Ainsi, sur les pentes de la dent d'Oche ou à Novel, l'activité pastorale traditionnelle demeure représentative du paysage d'alpages tandis que ceux présents à Thollon-les-Mémises ou Bernex allient à cette ancienne pratique un important tourisme saisonnier (qui demeurent toutefois peu impactés par les infrastructures et autres remontées mécaniques).

Le **massif du Chablais Giffre** constitue un paysage marqué par le relief où se côtoie paysages naturels, d'alpages et touristiques.

Les paysages naturels de cette unité paysagère s'articulent autour de trois éléments paysagers : la roche grise des sommets des massifs, la forêt d'épicés ainsi que les pelouses d'alpages comportant pour certaines d'entre-elles des lacs d'altitude.

L'habitat traditionnel se caractérise par grands volumes simples entièrement couvert d'une toiture simple à deux pans majoritaire en tuile et perpendiculaire à la pente. Les paysages ruraux, à l'activité pastorale historique, reculent face à l'urbanisation des vallées notamment avec l'augmentation du nombre de résidences secondaires liées au sport d'hiver mais aussi face à la déprise agricole liée aux contraintes du relief.

La dimension touristique des paysages du Chablais Giffre se caractérise par une dominante de résidences secondaires et également les résidences touristiques ou hôtelières présentent autour d'anciens noyaux de stations-villages comme Châtel.

2. Les secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure

Le diagnostic de terrain a permis d'apprécier la présence plus ou moins marquée de la publicité extérieure⁶ sur le territoire. Cela permet d'identifier des secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure.

Le centre-ville d'Évian-les-Bains

En premier lieu, on relève une importante présence de la publicité extérieure en particulier des enseignes dans **le centre-ville d'Évian-Les-Bains** ville centre du territoire communautaire. Le centre-ville d'Évian-les-Bains présente un caractère urbain dense avec des bâtiments de plusieurs étages et des rues étroites et piétonnes pour certaines d'entre-elles.

⁶ Ce terme regroupe les publicités, enseignes et préenseignes.



Avenue de Narvik, Évian-les-Bains⁷



Rue Gustave et Pierre Girod, Évian-les-Bains

Le centre-ville comporte également une importante dimension historique avec plusieurs monuments historiques présents sur la commune mais aussi des bâtiments de qualité sans qu'ils soient nécessairement des monuments historiques.



Place Charles de Gaulle, Évian-les-Bains

D'autre part, le lac Léman est élément paysager majeur qui s'offre à la plupart des points de vue de la commune à mesure que l'on monte dans le centre-ville.

⁷ Sauf mention contraire les photographies sont issues du terrain réalisé en mai et juin 2024



Le lac Léman, Évian-les-Bains



Activités le long des rives du Léman, Évian-les-Bains

Les paysages du centre-ville sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous trois formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes perpendiculaires au mur
- Enseignes installées directement sur le sol (le plus souvent inférieure à un mètre carré).



Enseignes parallèles au mur, centre-ville d'Évian-les-Bains



Enseigne perpendiculaire au mur, centre-ville d'Évian-les-Bains



Enseigne installée sur le sol, centre-ville d'Évian-les-Bains

On relève également quelques enseignes sur toiture notamment sur les quais du lac Léman.



Ensignes sur toiture, centre-ville d'Évian-les-Bains

Les publicités et préenseignes sont peu présentes dans le centre-ville à l'exception de celles supportées par du mobilier urbain d'informations locales (sucettes avec une face d'informations locales et une face commerciale) ainsi que des abris destinés au public.



Publicité sur un mobilier urbain, centre-ville d'Évian-les-Bains

Les zones d'activités commerciales

En deuxième lieu, la publicité extérieure se localise dans plusieurs **zones d'activités** dispersées sur le territoire communautaire. Dans ces zones, on trouve principalement des enseignes. La plus importante zone d'activités se trouve à Publier. Elle compte des activités commerciales avec de nombreuses enseignes ainsi que des activités industrielles notamment l'usine d'eau minérale Évian.

La zone de Publier est marquée par la présence de bâtiments de grandes dimensions ainsi que des parkings et des voiries occupant l'essentiel de l'espace. La végétation occupe une place très limitée dans cette zone (quelques arbres et bandes enherbées).



Espaces publics de la zone commerciale, Publier



Abords de l'usine Évian, Publier



L'usine Évian vue depuis les hauteurs de Publier, Publier

Les paysages de la zone de Publier sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous deux formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes scellées au sol (le plus souvent supérieure à un mètre carré).



Enseignes parallèles au mur, zone commerciale, Publier



Enseigne scellée au sol de grand format, zone commerciale, Publier

On trouve également **une zone d'activités à Évian-les-Bains, Vinzier et Lugrin**. Ces zones d'activités ont des tailles plus modestes que la zone commerciale de Publier. Toutefois, elles présentent les mêmes caractéristiques avec d'importants parkings, une végétation quasi-absente et des bâtiments de type « boîtes à chaussures » présentant une faible qualité esthétique même si certaines activités se distinguent (très ponctuellement) avec des bâtiments en bois de type chalet dont la qualité paysagère est très supérieure.



Principale activité de la zone commerciale, Vinzier



Chalet accueillant une activité, zone commerciale, Lugin

Les enseignes présentes dans les zones commerciales se présentent principalement sous la forme d'enseignes parallèles en façade souvent de grandes dimensions (plusieurs mètres carrés voire dizaine de mètres carrés pour les plus grandes). On relève également des enseignes scellées au sol dont les dimensions peuvent atteindre plusieurs mètres carrés.



Enseignes parallèles au mur, zone commerciale d'Évian-les-Bains



Enseignes parallèle et scellée au sol, Lugin



Enseigne scellée au sol, Vinzier



Enseigne scellée au sol, Évian-les-Bains

Les zones d'activités commerciales comportent très peu de publicités et de préenseignes sur le territoire communautaire. Toutefois, on peut relever très ponctuellement des intersections de voiries à proximité immédiate avec une zone commerciale où se trouve des dispositifs. C'est notamment le cas aux abords de la zone commerciale de Vinzier.



Surdensité de publicités et préenseignes, Vinzier



La dranse d'Abondance, Abondance

Les espaces de montagne

En troisième lieu, le territoire communautaire compte une importante composante **d'espaces de montagne** au sein desquels les centralités comportent de nombreuses enseignes en lien avec cette identité (hôtels, restaurants, location de matériels liés aux loisirs alpins, vêtements, etc.). Ces espaces de vallée sont particulièrement marqués par le relief et sa composante boisée omniprésente sur les hauteurs. La vallée d'Abondance est parcourue par la dranse d'Abondance. Le chalet constitue le modèle de construction quasi-exclusif de ces espaces renforçant l'identité alpine de la vallée et sa grande homogénéité architecturale. Certaines constructions notamment dans le village d'Abondance présentent plusieurs étages attestant d'une forte densité.



Cœur de village, Abondance



Omniprésence de la forme du chalet dans les paysages, Vacheresse

Les enseignes présentes dans les espaces de montagne se présentent principalement sous la forme d'enseignes parallèles en façade. L'usage du bois est très répandu pour l'enseigne notamment pour son support. Les enseignes en façade se présentent le plus souvent parallèlement au mur même si des enseignes perpendiculaires et des enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet sont aussi présentes. On relève enfin des enseignes scellées au sol dont les dimensions sont assez faibles.



Enseigne parallèle au mur, Thollon-les-Mémises



Enseignes parallèles au mur, Thollon-les-Mémises



Enseignes sur garde-corps, la Chapelle d'Abondance



Enseigne scellée au sol, Thollon-les-Mémises



Enseigne perpendiculaire au mur, Bernex



Enseignes posées au sol, La Chapelle d'Abondance



Enseigne scellée au sol, Abondance



Enseigne lumineuse scellée au sol, la Chapelle d'Abondance



Enseigne temporaire en façade liée à l'immobilier, la Chapelle d'Abondance

Les centres bourgs

En quatrième lieu, les centres bourgs du territoire communautaire comportent pour la plupart quelques activités de centralités souvent isolées (pharmacie, boulangerie, restaurants, boucherie, etc.) au sein desquels se trouvent principalement des enseignes. Ces enseignes sont de petites dimensions et le plus souvent parallèles au mur. On trouve également de petites enseignes posées (de type chevalet) ou scellées au sol.



Activité en centre-bourg (enseigne parallèle sur lambrequin de store-banne), Lugrin



Activité isolée en centre-bourg (enseignes scellée et posée au sol), Maxilly-sur-Léman



Activités en centre-bourg (enseignes perpendiculaires), Neuvecelle



Activité en centre-bourg (enseignes parallèles), Novel



Activités en centre bourg de Saint-Gingolph (enseignes parallèles et perpendiculaires)

Certains centres bourgs situés à proximité de la ville-centre comporte quelques publicités sur mobilier urbain comme des publicités sur les abris destinés au public.



Publicité sur un abri destiné au public, Neuvecelle

Les axes structurants

Enfin, les axes structurants du territoire communautaire apparaissent comme les principaux lieux d'implantation de publicités ou de préenseignes. Toutefois, il convient de noter que cette présence est relativement modérée en termes de nombre ou encore de densité.



Un paysage urbain sans publicité extérieure, D1005, Publier



Un paysage non urbain sans publicité extérieure, D1005, Lugrin



Vue sur le lac Léman depuis la D1005, Publier



Entrée vers la vallée d'Abondance depuis la D22, Chevenoz



la D22, Chapelle d'Abondance

La D1005 et la D22 constituent les deux axes principaux du territoire communautaire. Ils concentrent les publicités et préenseignes du territoire même si cela demeure très ponctuel. On note le long de la D22 quelques préenseignes dérogatoires pour des produits du terroir (fromageries).



Publicités murales en bordure de la D1005, Publier



Publicité murale en bordure de la D22, Vacheresse



Préenseigne dérogatoire pour un produit du terroir, Abondance

PARTIE 2 : état des lieux en matière de publicités et préenseignes

Un état des lieux des publicités et des préenseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire des publicités et préenseignes réalisé en avril-mai 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation de publicités et préenseignes. L'inventaire s'est focalisé sur les axes structurants du territoire communautaire ainsi que sur ces zones d'activités et centralités.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont

signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁸. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

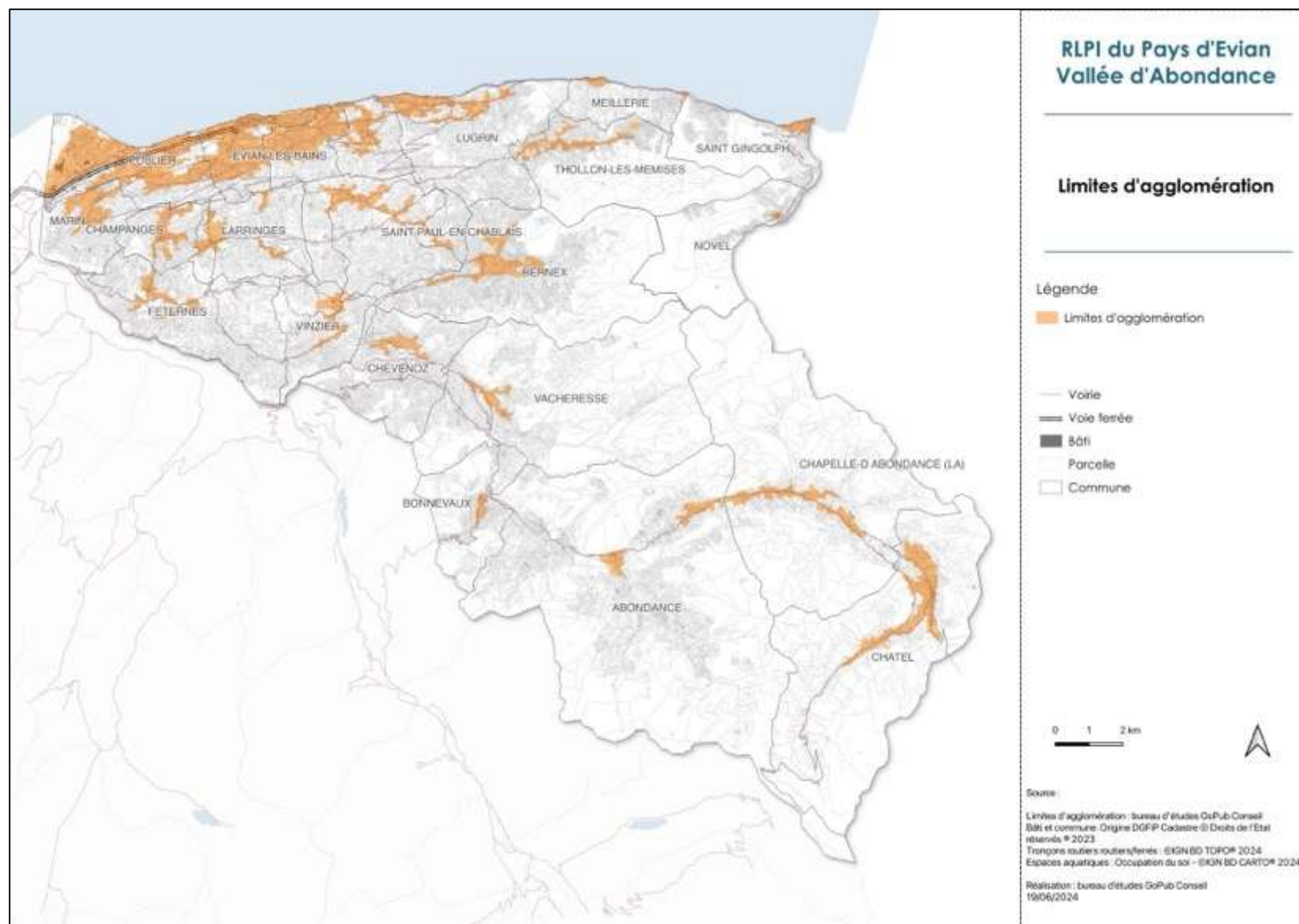
Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

⁸ Article L581-7 du code de l'environnement

⁹ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement		hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
Durée d'installation	permanente		Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance ne compte aucune unité urbaine de plus de 100 000 habitants sur son territoire.

La communauté de communes ne dispose pas d'un RLPi approuvé. Aussi, les règles nationales en vigueur sont celles en vigueur pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a. Les interdictions absolues¹⁰

La publicité est interdite, de manière absolue :

- dans le site classé de La Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords concernant les communes de Bernex, La Chapelle-d'Abondance, Novel et Vacheresse ainsi que dans les sites classés des Hêtres d'Abondance et du domaine de Ripaille à Publier.
- dans la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse à Publier.
- sur les monuments historiques classés ou inscrits de la communauté de communes.

NOM	COMMUNE	STATUT	ANNEE DE PROTECTION
Abbaye	Abondance	Classé	1875
Terrasse	Abondance	Inscrit	1949
Ancien établissement thermal	Évian	Inscrit	1986
Ancienne buvette Cachat	Évian	Inscrit	1986
Ancienne buvette Prouvé-Novaria	Évian	Classé	2013
Hôtel de Ville	Évian	Inscrit	1981
Villa la Sapinière	Évian	Inscrit	1987
Théâtre du Casino	Évian	Inscrit	2014

Funiculaire d'Évian à Neuvécelle	Évian, Neuvécelle	Inscrit	1984
Sculpture tricéphale	Lugrin	Classé	1954
Chapelle de Maraîche	Neuvécelle	Classé	1921
Chapelle Saint-Etienne	Marin	Inscrit	1941
Prieuré	Meillerie	Inscrit	2015
Église Saint-Paul de la Conversion	Saint-Paul-en-Chablais	Inscrit	2022



L'abbaye d'Abondance, monument historique classé

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement



La Dent d'Oche et cornettes de Bise, vue depuis le panorama de Champeillant

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

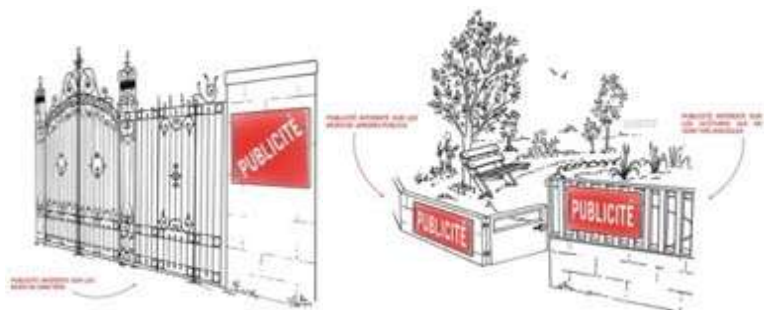
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



b. Les interdictions relatives¹²

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération :

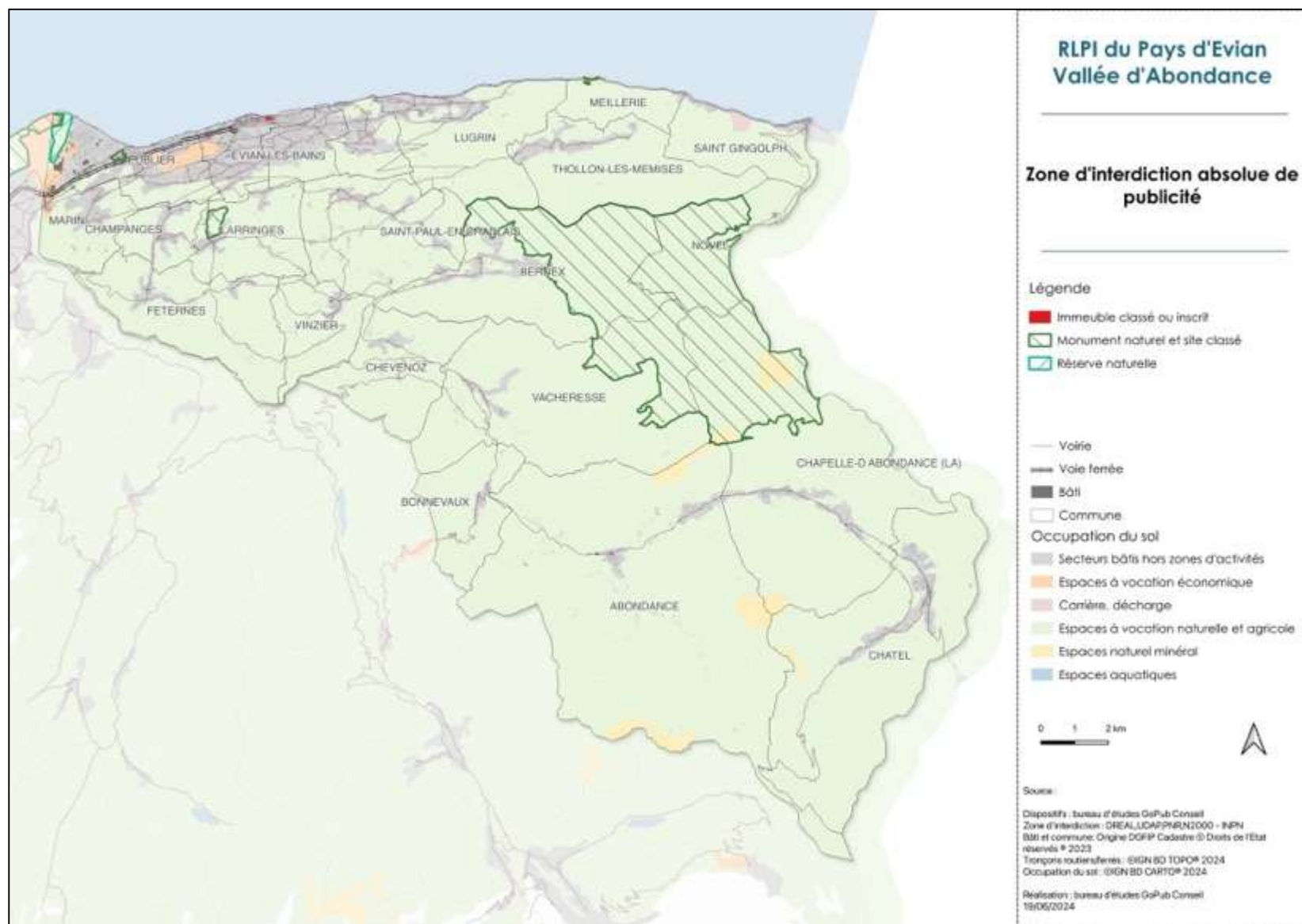
- Aux abords des monuments historiques cités précédemment ;
- Dans les sites inscrits : colline et ruines du château de Larringes, vieux village d'Amphion et ses abords à Publier, port et maison sur le port à Meillerie et église et ses abords à Meillerie ;
- Dans le Site Patrimonial Remarquable de Féternes ;
- Dans les 5 sites Natura 2000 : le delta de la Dranse (FR8210018), le plateau Gavot (FR8201723), le Mont de Grange (FR8201708), les Cornettes de Bises (FR8201709) et le Roc d'Enfer (FR8201706).



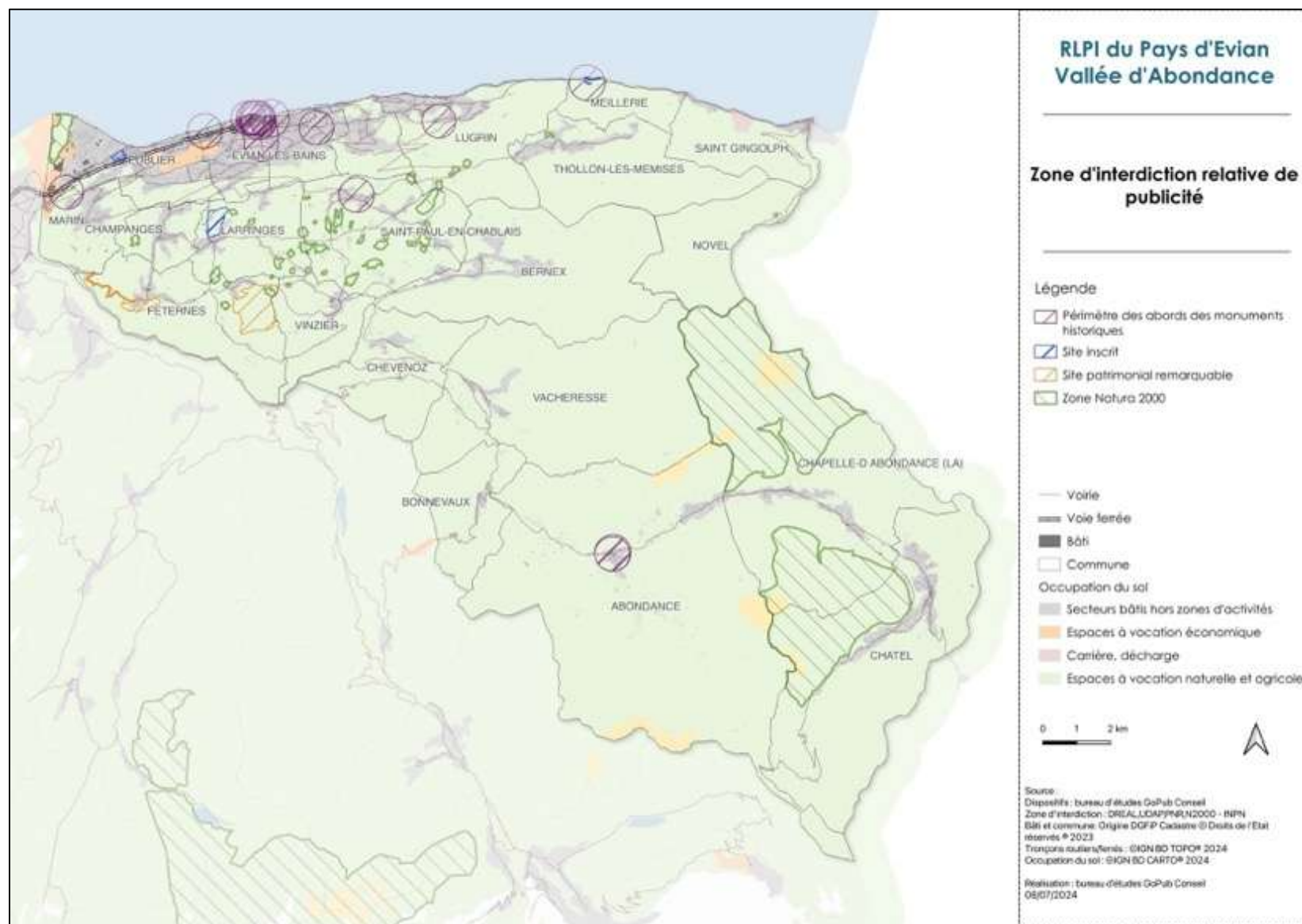
Maison-forte, Site Patrimonial Remarquable de Féterne

¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement

¹² Article L581-8 du code de l'environnement



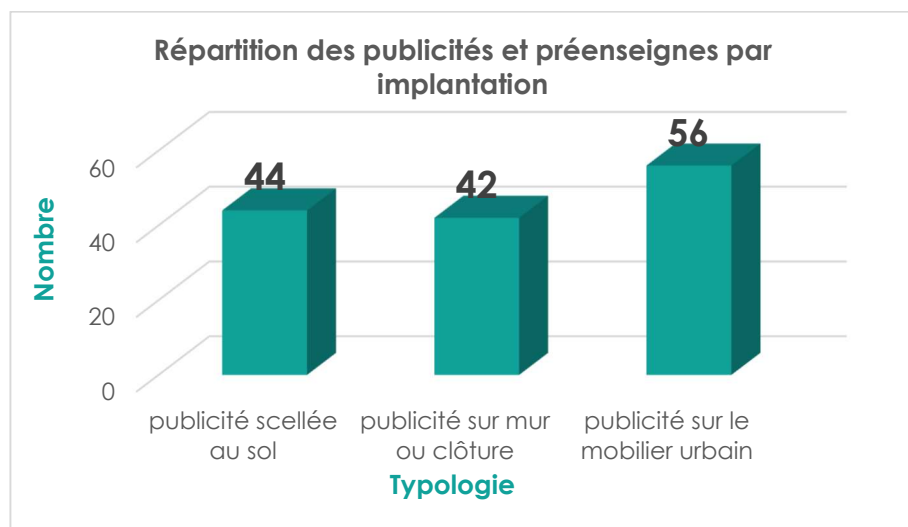
Les périmètres d'interdiction absolue de la publicité au sein de la communauté de communes



Les périmètres d'interdiction relative de la publicité au sein de la communauté de communes

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **142 publicités et préenseignes** sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette catégorie représente plus de 39% des publicités ou préenseignes de la communauté de communes.

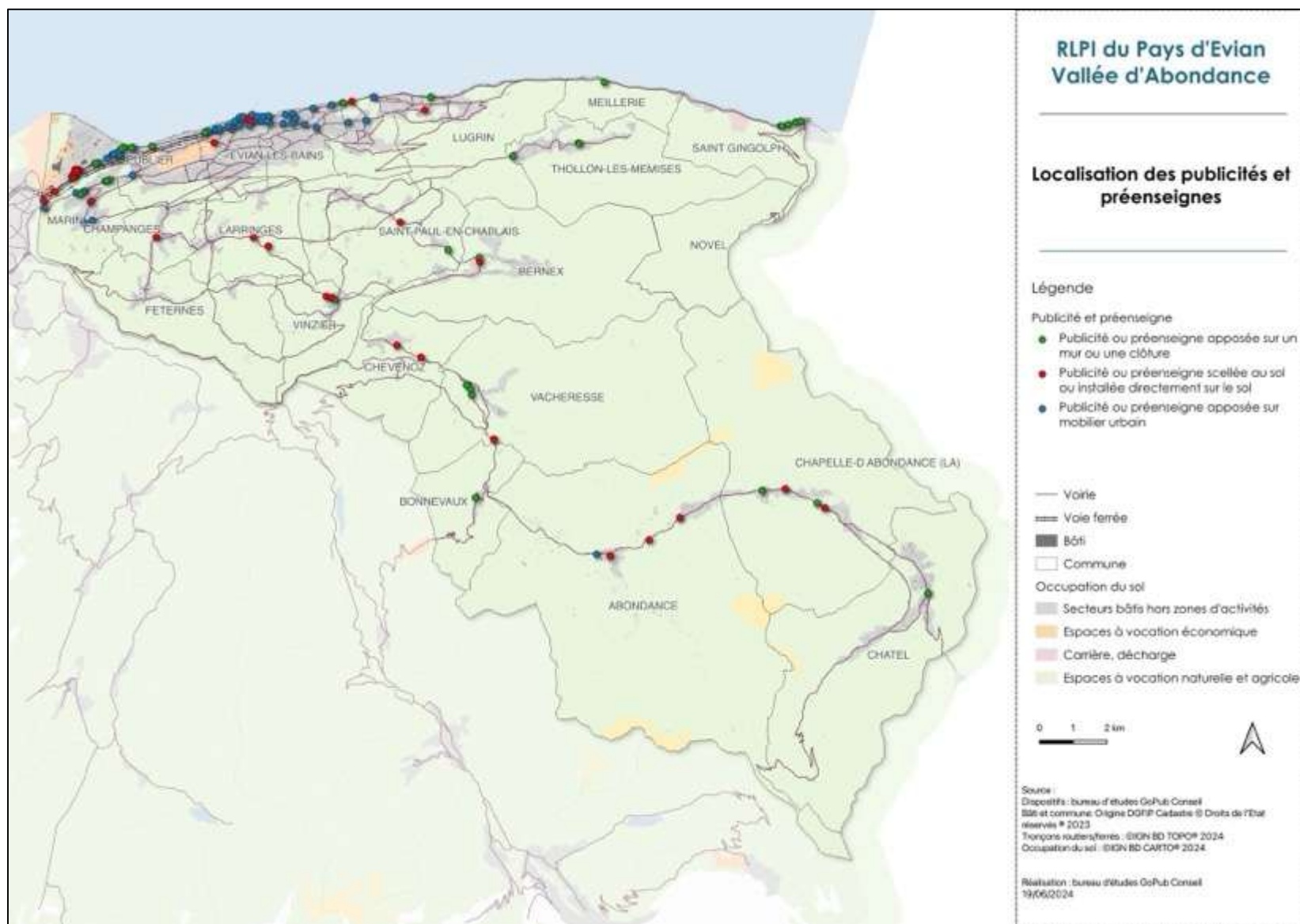
Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

Les investigations de terrain ont permis de montrer que la plupart des publicités/préenseignes du territoire intercommunal sont en bon état.

Les publicités et préenseignes sont principalement localisées le long de la D1005 et de la D22 qui sont les axes majeurs du territoire communautaire.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'inventaire a permis d'identifier **44 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif constitue la principale catégorie de publicités et préenseignes de la communauté de communes.



Préenseigne scellée au sol de grandes dimensions (illégal), Publier



Publicité scellée au sol concernant une agence immobilière, Lugin

Parmi les publicités/préenseignes scellées au sol, on relève **4 préenseignes dites dérogatoires** car elles concernent des produits du terroirs (fromageries) ou bien un monument historique (Abbaye d'Abondance).



Préenseigne dérogatoire pour un produit du terroir (1,5 m²),
Abondance

Préenseigne dérogatoire pour un monument historique (1,5 m²), Abondance

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine > 100 000 habitants.

Hormis les 4 préenseignes dérogatoires, les 40 autres publicités/préenseignes scellées au sol ne respectent pas le code de l'environnement. Elles devront donc être mises en conformité. La mise en place de Signalisation d'Information Locale est une alternative pour certaines activités qui ne pourront plus utilisées de préenseigne.



Commune	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol	dont préenseignes dérogatoires	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol en infraction	Part d'infraction
Abondance	8	4	4	50%
Bernex	1	0	1	100%
Bonnevaux	0	0	0	0%
Champanges	1	0	1	100%
Châtel	0	0	0	0%
Chevenoz	2	0	2	100%
Évian-les-Bains	3	0	3	100%
Féternes	0	0	0	0%
La Chapelle-d'Abondance	2	0	2	100%
Larringes	2	0	2	0%
Lugrin	1	0	1	100%
Marin	2	0	2	100%
Maxilly-sur-Léman	1	0	1	100%
Meillerie	0	0	0	0%
Neuvecelle	0	0	0	0%
Novel	0	0	0	0%
Publier	14	0	14	100%
Saint-Gingolph	0	0	0	0%
Saint-Paul-en-Chablais	1	0	1	100%

Thollon-les-Mémises	0	0	0	0%
Vacheresse	2	0	2	100%
Vinzier	4	0	4	100%
TOTAL	44	4	40	91%

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

L'inventaire a permis d'identifier **42 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**. Cette catégorie de dispositif constitue la troisième catégorie de publicités et préenseignes la plus représentée de la communauté de communes. L'impact sur les paysages est plus modéré comparativement à la publicité scellée au sol. En effet, ce type de publicités s'appuie sur un mur support.



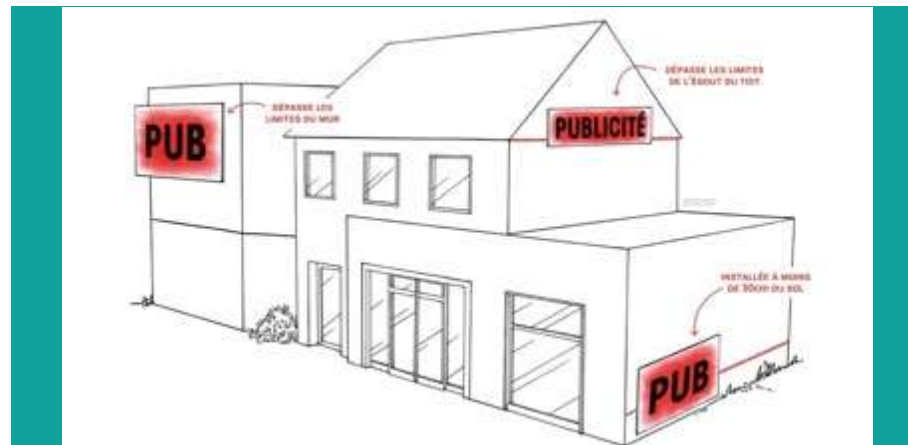
Publicités sur mur aveugle, Publier



Publicité sur un mur aveugle de petit format, Meillerie

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

En termes de format, la majorité des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture possède des surfaces assez faibles.

Surface	Inférieure à 2 m2	Entre 2 et 4,7 m2	Supérieure à 4,7 m2
Nombre	15	25	2

Les hauteurs au sol des publicités/préenseignes sur les murs ou clôtures sont conformes à la réglementation nationale.

Lors de l'inventaire, il a été observé 24 supports en infraction. Les infractions constatées portent sur l'installation sur mur/clôture non aveugle, l'implantation hors agglomération, le

dépassement des limites du mur ou encore la surface trop élevée. Ces identifications permettront une action de mise en conformité de ces supports.

Commune	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture en infraction	Part d'infraction
Abondance	0	0	0%
Bernex	1	1	100%
Bonnevaux	1	1	100%
Champanges	0	0	0%
Châtel	1	1	100%
Chevenoz	0	0	0%
Évian-les-Bains	3	3 ¹⁴	100%
Féternes	0	0	0%
La Chapelle-d'Abondance	3	0	0%
Larringes	0	0	0%
Lugrin	1	1	100%
Marin	6	3	50%
Maxilly-sur-Léman	1	1	100%
Meillerie	1	0	0%
Neuvecelle	0	0	0%
Novel	0	0	0%
Publier	10	4	40%

¹⁴ Sous réserve de co-visibilité

Saint-Gingolph	5	3	60%
Saint-Paul-en-Chablais	1	1	100%
Thollon-les-Mémises	3	2	67%
Vacheresse	4	2	50%
Vinzier	1	1	100%
TOTAL	42	24	57%

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est principalement **d'un dispositif par unité foncière**. Il existe quelques exceptions sur le territoire communautaire avec des unités foncières comportant parfois deux dispositifs mais cela demeure très rare.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁵ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

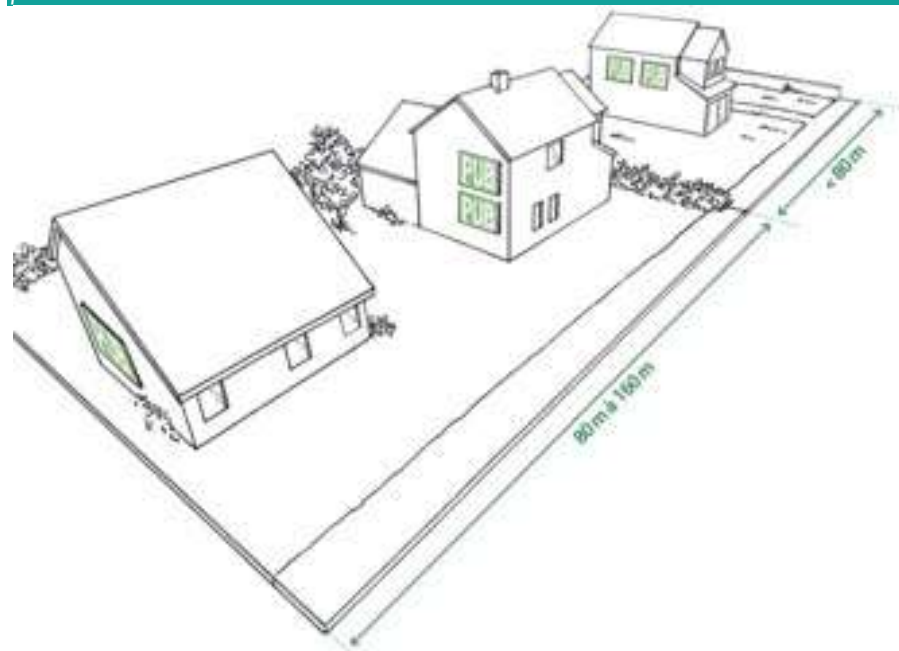
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté

bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁵ Article R581-25 du code de l'environnement



Densité publicitaire importante (préenseignes scellées au sol), Vinzier

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain montrent que sept communes du territoire comptent des publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain. Il s'agit d'Abondance, Évian-les-Bains, Marin, Maxilly-sur-Léman, Neuvécelle, Publier et Saint-Gingolph.

Deux catégories de publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain sont présentes sur le territoire, il s'agit des publicités/préenseignes supportées par un abri destiné au public et par un mobilier d'informations locales (une face commerciale/une face communale).



Publicité sur un abri destiné au public et sur un mobilier d'informations locales avec une face commerciale, Évian-les-Bains



Publicité sur un abri destiné au public, Publier



Publicité sur un abri destiné au public, Neuvécelle

Ces différents mobiliers urbains supportant à titre accessoire de la publicité présentent une surface d'affiche de 2 mètres carrés.

Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain sont parfois éclairées par transparence ou bien elles sont non lumineuses. Aucune publicité numérique supportée par le mobilier urbain n'a été inventoriée.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

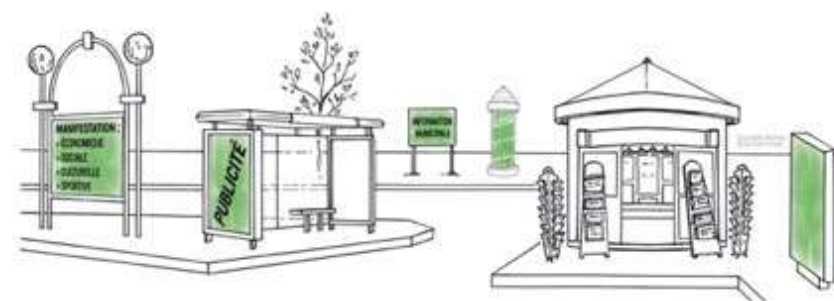
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<i>Interdit si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m</i>
--	--

On note que six publicités supportées à titre accessoire par les mobiliers urbains sont situées hors agglomération tandis que trois sont situées en site inscrit à Publier. Enfin, on relève 24 dispositifs situés aux abords de monuments historiques qui sont en infraction sous réserve de co-visibilité.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Le territoire communautaire compte **une dizaine de publicités lumineuses**. Elles sont éclairées par projection à l'aide d'une rampe lumineuse ou transparence. Une unique publicité numérique a été inventoriée à Abondance.



Publicité numérique sur le mobilier urbain, Abondance

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits

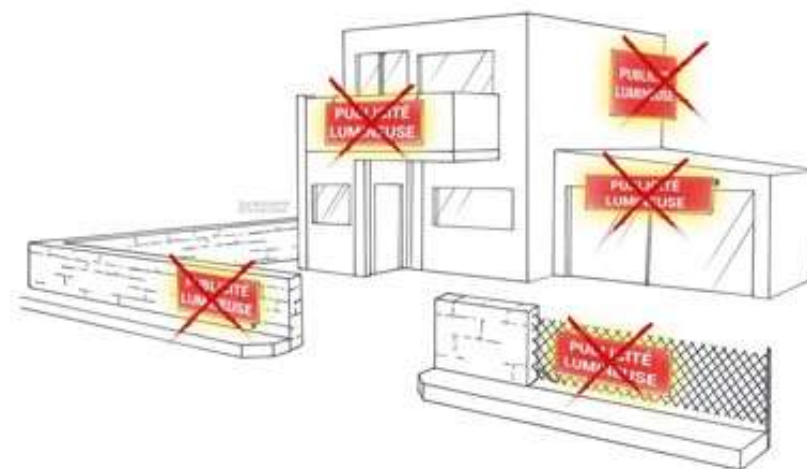
services. La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal.

Les bâches comprennent :

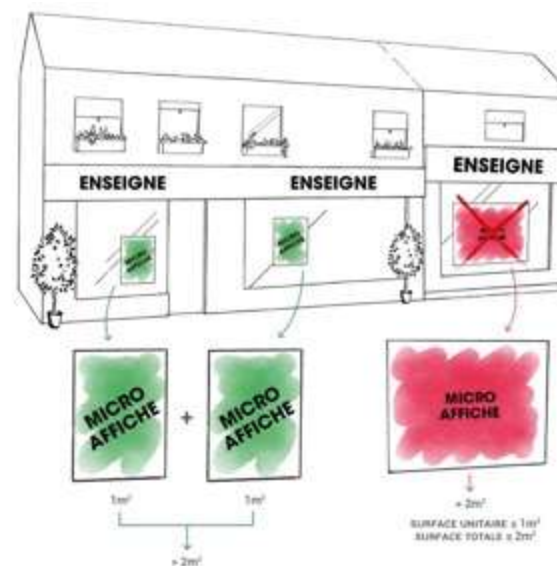
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

12. Conclusion – enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir 6 enjeux sur le territoire communautaire :

- Enjeu général de préservation du territoire communautaire car les publicités et les préenseignes sont globalement peu présente
- Enjeu sur la place de la publicité sur le mobilier urbain en particulier à Évian-les-Bains
- Enjeu sur la conservation d'une densité publicitaire assez faible
- Enjeu sur la conservation d'une faible place des publicités et préenseignes lumineuses

1. Enjeu général de préservation des espaces où la publicité est peu ou pas du tout présente

Le diagnostic a montré que la plupart des secteurs du territoire intercommunal ne comptent pas ou très peu de publicité extérieure.

2. Enjeu sur la place de la publicité sur le mobilier urbain à Évian-les-Bains

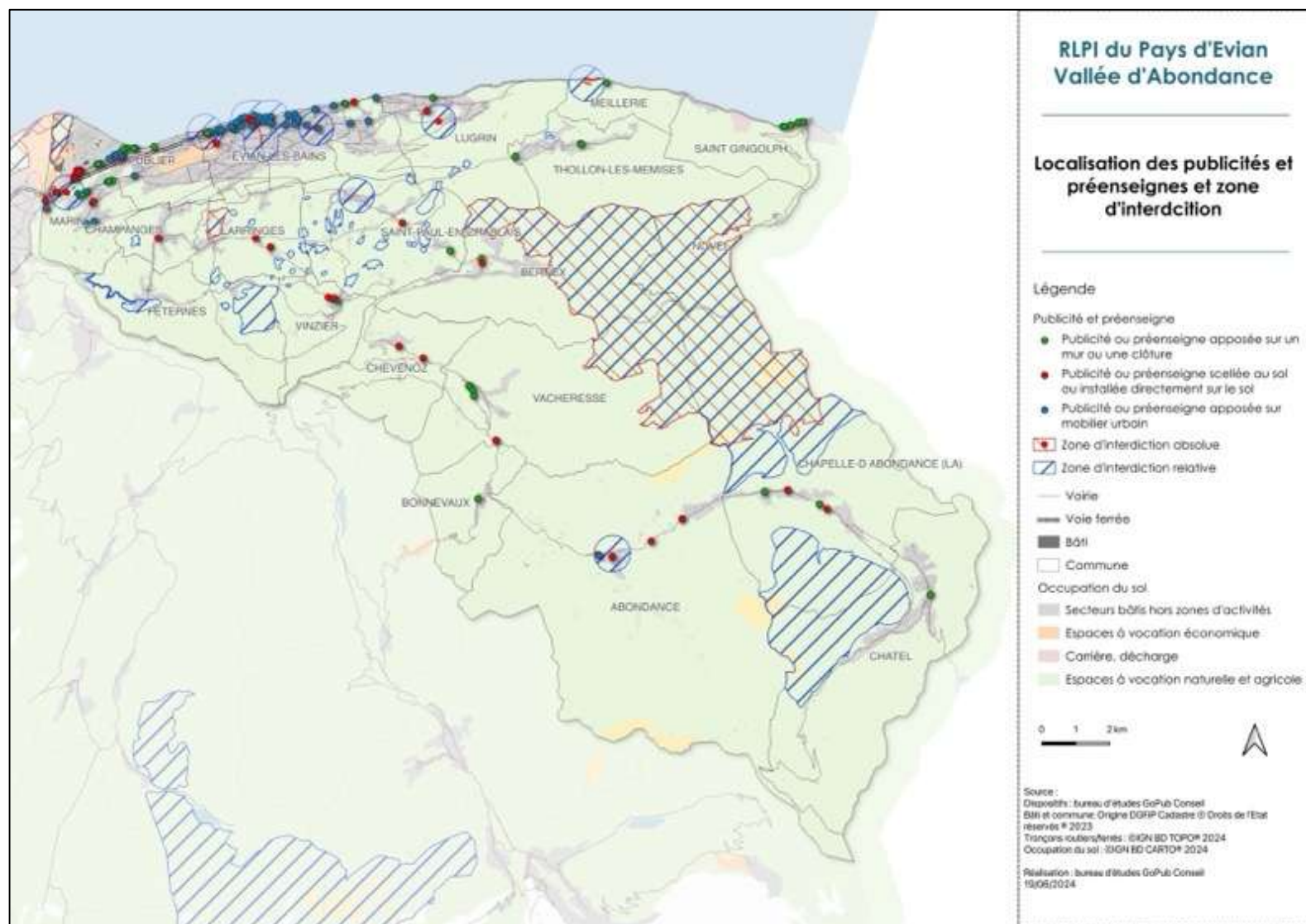
Le diagnostic a montré la présence de publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain aux abords des monuments historiques d'Évian-les-Bains et dans une moindre mesure à Publier (site inscrit) et Neuvecelle. Or, toute publicité est interdite aux abords des monuments historiques conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement. Le RLPI peut prévoir une dérogation spécifique autorisant la publicité sur le mobilier urbain dans ces zones.

3. Enjeu sur la conservation d'une densité publicitaire assez faible

Le diagnostic a montré que la densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est la plupart du temps d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. Le règlement national prévoit la possibilité d'une densité supérieure conformément à l'article R581-25.

4. Enjeu sur la conservation d'une place très faible des publicités et préenseignes lumineuses malgré la présence d'une publicité numérique

Le diagnostic a montré que la publicité lumineuse est peu présente sur le territoire intercommunal.



Localisation des publicités et préenseignes et périmètres d'interdiction de la publicité

PARTIE 3 : état des lieux en matière d'enseignes

Un état des lieux des enseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire partiel des enseignes réalisé en mai et juin 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation des enseignes. L'inventaire s'est focalisé sur les enseignes de grandes dimensions ainsi que sur les catégories d'enseignes pouvant avoir un impact paysager notable (enseignes sur toiture, enseignes sur clôtures, enseignes numériques, enseignes scellées au sol, etc.). De plus, l'inventaire a ciblé plus particulièrement les centralités ainsi que les zones d'activités du territoire intercommunal. Au total, un échantillon de plus de 600 enseignes a été inventorié permettant d'identifier les enjeux du territoire en matière d'enseignes.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;

3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

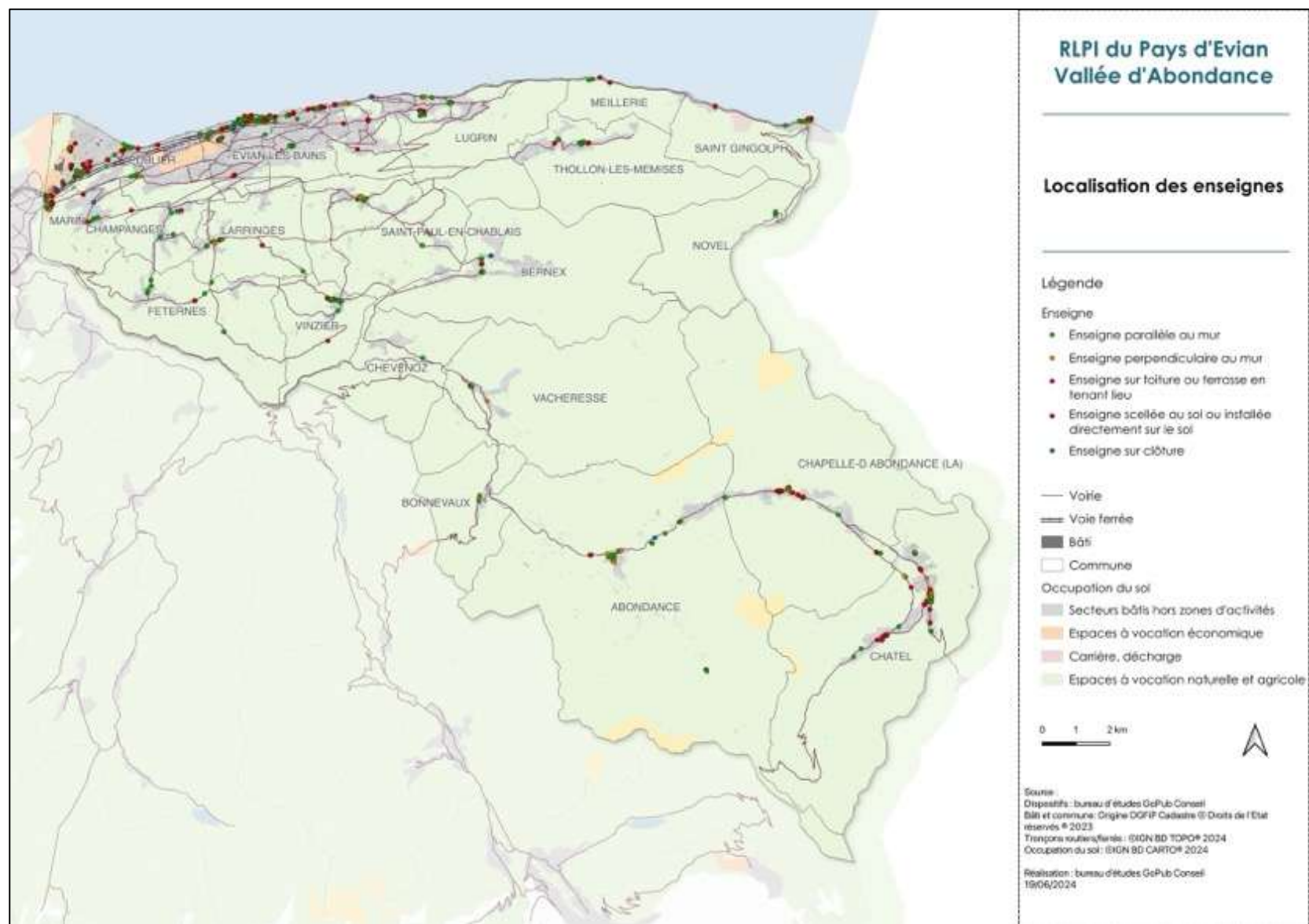
Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La plupart des enseignes de la communauté de communes sont maintenues en bon état.



Localisation de l'échantillon d'enseignes inventoriées

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein de la communauté de communes sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles sont présentes en centres bourgs, en centres villes ou encore en zones d'activités. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées ou peintes, vitrophanie, sur panneau de fond ou caisson, sur des stores bannes ou encore sur des affiches, etc.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Évian-les-Bains



Enseigne parallèle au mur sur le lambrequin d'un store-banne, Évian-les-Bains



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées et/ou peintes, Évian-les-Bains



Enseigne parallèle au mur en centre-bourg, Neuvecelle



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Publier



Enseigne parallèle au mur (vitrophanie), Lugrin



Enseigne parallèle au mur en zone d'activités, Lugrin

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

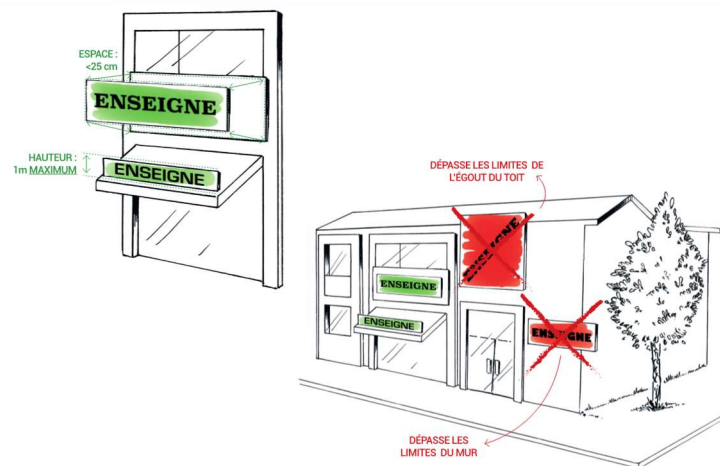
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Le territoire intercommunal compte une trentaine d'implantations sur des auvents, des marquises ou encore des garde-corps de balcon ou balconnet.



Enseigne parallèle au mur sur un garde-corps, Évian-les-Bains



Enseigne parallèle au mur sur un garde-corps, Lugrin



Enseigne parallèle au mur sur un auvent, Évian-les-Bains

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit). Certaines implantations très ponctuelles comme les enseignes parallèles au mur sur les garde-corps de balcon ou balconnet pourront faire l'objet de règles locales.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

La communauté de communes compte également des enseignes perpendiculaires au mur¹⁷. Les observations de terrain montrent qu'elles possèdent des surfaces assez modestes (inférieure à un mètre carré pour l'immense majorité). La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade et ont une saillie inférieure à 1,20 mètre.



Enseigne perpendiculaire au mur en fer forgé, Évian-les-Bains



Enseigne perpendiculaire au mur de petites dimensions, Évian-les-Bains



Enseignes perpendiculaires au mur, Évian-les-Bains

¹⁷ Un échantillon représentatif d'une cinquantaine d'enseignes ce type a été inventorié.



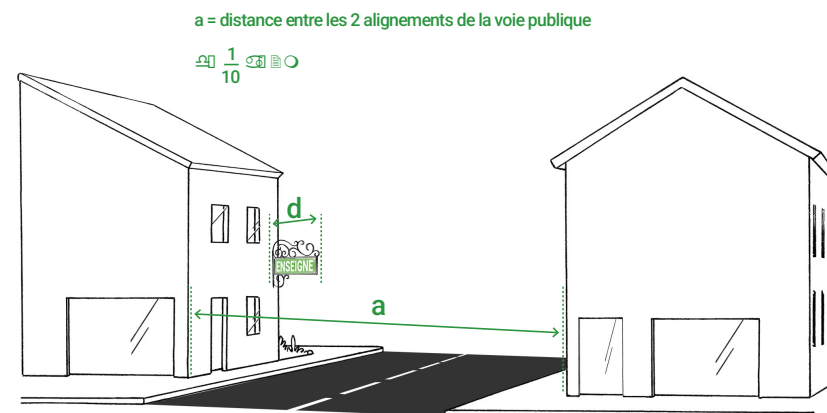
Enseigne perpendiculaire au mur sur caisson lumineux, Saint-Paul-en-Chablais

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Les enseignes perpendiculaires au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communautaire. Elles sont pour la plupart conformes à la réglementation nationale.

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁸ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe quelques entreprises concernées par une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé par le code de l'environnement. Toutefois, cela est très ponctuel. Ainsi, l'immense majorité des activités du territoire communautaire respecte le code de l'environnement. La régularisation des quelques infractions permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants.

¹⁸ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage¹⁹. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseignes scellées au sol (drapeaux et panneaux), Évian-les-Bains



Enseigne scellée au sol de forme « totem », Évian-les-Bains

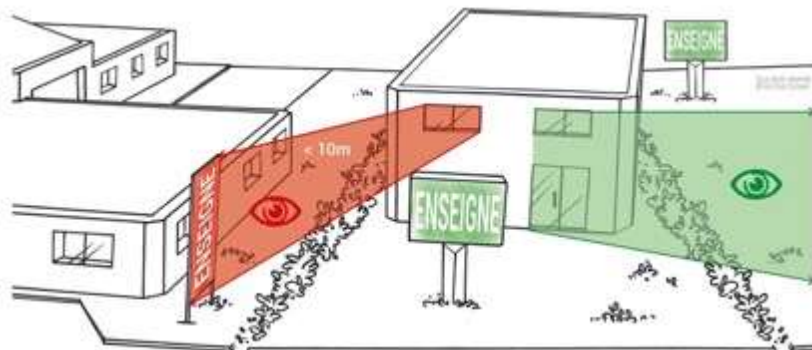


Enseigne scellée au sol (petit format), Évian-les-Bains

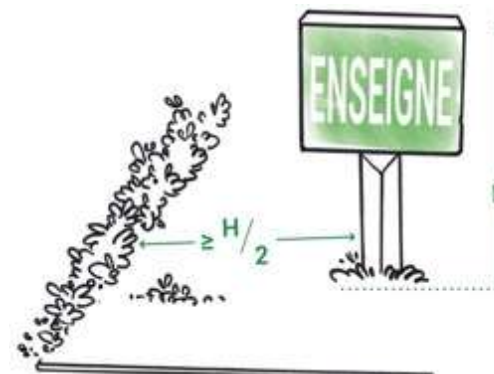
¹⁹ Un échantillon d'une centaine d'enseignes ce type a été inventorié.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Un échantillon de plus de 180 enseignes scellées au sol ou posées sur le sol dont les plus importantes en termes de surface a été relevé sur le territoire communautaire. Les surfaces se distribuent comme suit :

Surface	Moins 3 m ²	Entre 3 et 4 m ²	Entre 4 et 6 m ²	Plus de 6 m ²
Nombre	134	19	16	15

Les enseignes dépassant la surface de 6 m² sont localisées pour l'essentiel à Publier, Évian-les-Bains et Marin. On en relève également quelques-unes dans les zones d'activités de Lugrin et

dans la vallée d'Abondance. On rappelle que la surface maximale est de 6 m² sur le territoire intercommunal.

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de nombreuses activités utilisent plusieurs enseignes de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Enseigne posée au sol de forme « chevalet », Évian-les-Bains



Enseigne posée au sol, Évian-les-Bains

On relève près de 90 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. La principale infraction est le cumul de plusieurs enseignes de plus d'un mètre carré le long de chaque voie bordant l'activité (limitée à une seule par le règlement national). Les autres infractions concernent une surface excessive et ou une hauteur au sol excessive ou encore une mauvaise implantation avec le voisinage.



Enseigne posée au sol de forme « chevalet » en centre-ville, Évian-les-Bains

5. Les enseignes sur clôture

La communauté de communes compte très peu d'enseignes sur clôture²⁰. Ces enseignes sont le plus souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer notamment en termes de nombre ou encore de surface. La majeure partie des enseignes de ce type ont une surface inférieure à 3 mètres carrés.



Enseigne sur clôture non aveugle, Saint-Paul-en-Chablais



Enseigne sur clôture aveugle, Évian-les-Bains

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

²⁰ Un échantillon d'une vingtaine d'enseignes a été inventorié.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Le territoire communautaire compte très peu d'enseignes sur toiture puisque seuls 29 enseignes de ce type ont été inventoriées. Elles présentent, pour 24 d'entre-elles, un panneau de fond, ce qui constitue une infraction au règlement national. Ainsi, près de 83 % de ces enseignes sont non conformes et doivent être mises en conformité.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Publier



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Évian-les-Bains



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Saint-Paul-en-Chablais



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond, Lugrin

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

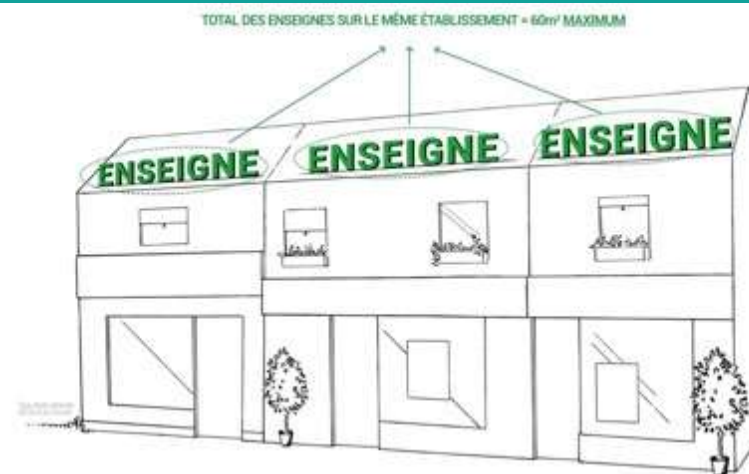
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



²¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²².

Elles sont éteintes²³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

²² arrêté non publié à ce jour

Les éclairages les plus utilisés sont les spots, les néons et lettres lumineuses ou encore les LED.



Enseigne avec des lettres lumineuses néons, Évian-les-Bains



Enseigne lumineuse avec des LED, Vinzier

²³ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

L'inventaire a montré la présence de plus d'une vingtaine d'enseignes numériques extérieurs principalement pour des pharmacies et des stations-services. Les enseignes numériques ont pour la plupart des surfaces inférieures à 2 mètres carrés.



Enseigne numérique (écran) scellée au sol de grand format, Lugrin



Enseigne numérique, Évian-les-Bains



Enseigne numérique scellée au sol de petit format, Lugrin

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela s'applique ainsi aux écrans utilisés comme enseignes ainsi qu'à tout type d'enseignes lumineuses en vitrine.



Enseigne lumineuse intérieure, Évian-les-Bains



Enseigne numérique intérieure (écran), Évian-les-Bains

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Le territoire communautaire compte des enseignes temporaires pour plusieurs opérations immobilières ou travaux publics en cours. Les autres enseignes temporaires sont de petites tailles et concernent surtout des promotions ou des manifestations locales.



Enseigne temporaire scellée au sol, Évian-les-Bains



Enseigne temporaire sur clôture, Champanges



Enseignes temporaires posées au sol, Féternes



Enseigne temporaire scellée au sol, Vacheresse

9. Conclusion – enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir 5 enjeux sur le territoire communautaire :

- Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade
- Enjeu d'intégration des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et d'encadrement lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré
- Enjeu sur la place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture
- Enjeu sur la place des enseignes lumineuses
- Enjeu sur la présence des enseignes temporaires

1. **Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade**

Le diagnostic a montré que les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur) sont globalement respectueuses du code de l'environnement. L'application des règles nationales permet un paysage de qualité. Quelques règles complémentaires pourraient être envisagées pour éviter éventuellement des implantations d'enseignes sur les arbres, sur les garde-corps de balcon ou balconnet ou encore sur les auvents ou marquises. Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de règles limitant leur nombre et leur saillie sur le domaine public afin d'améliorer leur insertion notamment dans les secteurs patrimoniaux.

2. **Enjeu d'harmonisation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et**

d'encadrement lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré

Le diagnostic a montré que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes la plus problématique sur le territoire communautaire. En effet, ces enseignes par leur surface, leur hauteur, leur largeur ou encore leur implantation peuvent avoir un impact paysager notable. Par ailleurs, la réglementation nationale fixe une surface maximale à 6 m² qui n'est pas adaptée à tous les secteurs en particulier hors agglomération ou encore dans les secteurs résidentiels. Le RLPi pourrait envisager une réduction du format en lien avec les observations de terrain. Enfin, ces enseignes ne font pas l'objet de réglementation nationale lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu à les réglementer localement pour éviter des débordements de « petite enseigne scellée ou posée au sol ».

3. Enjeu sur la place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture

Le diagnostic a montré la faible voire très faible présence des enseignes sur toiture et des enseignes sur les clôtures (en particulier sur les clôtures non aveugles de type grillage). Le RLPi pourra veiller au maintien de la faible présence de ces formes d'enseignes qui peuvent avoir un impact paysager notable par leur surface ou encore leur implantation fermant des points de vue ou perspectives de qualité.

4. Enjeu sur la place des enseignes lumineuses

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire comprend différents types d'enseignes lumineuses y compris numériques. Dans une optique de réduction des

consommations énergétiques et de limitation des nuisances lumineuses, le RLPi pourra encadrer plus strictement les enseignes lumineuses y compris numériques ainsi que celles situées à l'intérieur des vitrines.

5. Enjeu sur la présence des enseignes temporaires

Le territoire communautaire est sujet à la présence d'enseignes temporaires pour des opérations immobilières, des travaux publics ou encore des manifestations locales. Le RLPi pourra compléter la réglementation nationale sur ce point afin d'éviter des excès en période de soldes ou encore à l'occasion d'opérations immobilières.

PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération 12 avril 2022. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir

une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;

- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, La communauté de communes a débattu en conseil communautaire le 31 mars 2025 des orientations du RLPI :

Orientation 1

Maintenir une faible densité publicitaire sur les murs ou clôtures aveugles

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence en fixant une plage d'extinction nocturne applicable y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 3

Déroger à l'interdiction mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

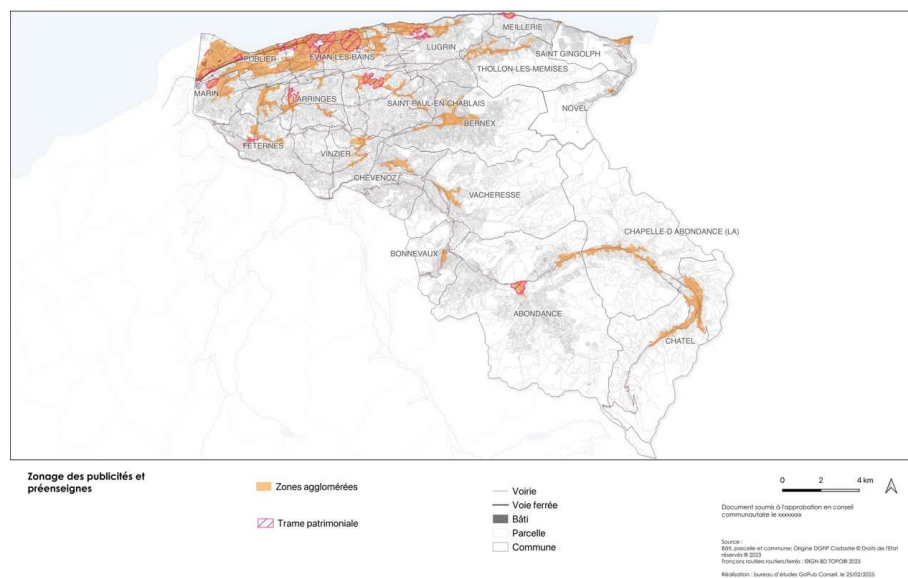
Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est définie sur le territoire communautaire. Elle couvre l'ensemble des agglomérations des communes membres et est délimitée sur la carte²⁴ ci-dessous. A noter que certaines parties des agglomérations sont concernées par des protections patrimoniales et/ou paysagères (celles-ci sont regroupées sous l'appellation trame patrimoniale sur la carte ci-après).



²⁴ Carte disponible dans les annexes

Dans les parties agglomérées de cette trame patrimoniale, une dérogation est instaurée pour autoriser les emplacements de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif ainsi que pour la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain²⁵. Cela permet de conserver ces éléments qui concourent à la communication associative et municipale et qui n'ont pas un impact paysager notable sur le cadre de vie.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle demeurent autorisées en agglomération (hors trame patrimoniale) en respectant le cadre fixé par le code de l'environnement pour ce type de publicité dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (surface limitée à 4,7 mètres carrés et hauteur au sol inférieure à 6 mètres). La densité observée lors des investigations de terrain a permis de montrer que dans la plupart des cas un seul dispositif était installé sur une même unité foncière. Afin d'éviter une augmentation du nombre de publicités et préenseignes sur le territoire communautaire, le territoire a donc fait le choix de fixer la densité publicitaire (c'est-à-dire le nombre de publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle) à un seul dispositif par unité foncière.

Dans la zone de publicité, les publicités ou préenseignes éclairées par projection et transparence seront éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

²⁵ Application des règles nationales des agglomérations de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

On rappellera que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont interdites par la réglementation nationale²⁶.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire intercommunal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations, sur les garde-corps, sur les auvents et marquises (sauf sur le tombant des auvents ou marquises) ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu²⁷. Toutefois, en secteurs patrimoniaux, il pourra être dérogé à ces interdictions en cas d'impossibilité technique de mettre des enseignes dans d'autres endroits et de conserver ainsi le caractère esthétique et historique de certaines enseignes. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou assimilées à des canons de lumière seront également interdites. Ces interdictions permettront de protéger la biodiversité (arbres, plantations), le patrimoine (garde-corps, marquises et auvents) de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou encore de limiter la pollution lumineuse notamment en zones résidentielles.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour

éviter de dénaturer celle-ci ou encore ne pas masquer des éléments décoratifs de la façade. Les enseignes apposées sur les murs sans ouverture devront être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints afin d'éviter que les murs pignons accueillent des enseignes pleines peu qualitatives.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera limitée à 1,2 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. De plus, cette saillie sera réduite à 0,8 mètre en Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'aux abords des monuments historiques afin d'être en cohérence avec les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France dans ces secteurs. Dans la même optique, la surface maximale d'une enseigne perpendiculaire sera limitée à 1 mètre carré. Cette surface sera réduite à 0,7 mètre carré en Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'aux abords des monuments historiques. Les enseignes perpendiculaires à un mur devront être apposés à l'aplomb de l'enseigne parallèle au mur afin de favoriser la bonne insertion de ces enseignes en façade. L'épaisseur des enseignes perpendiculaires ne pourra pas excéder 10 centimètres en Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'aux abords des monuments historiques conformément aux prescriptions des Architectes des Bâtiments de France. De plus, les enseignes perpendiculaires à un mur seront interdites dans la rue Nationale à Évian-les-Bains. Cette rue présente en effet de nombreux commerces dans une rue très étroite où les enseignes perpendiculaires ont un impact paysager notable. De plus, il s'agit d'une rue piétonne, très urbaine et avec un caractère

²⁶ Sauf préenseignes dérogatoires

²⁷ Ces interdictions s'appliquent également aux enseignes temporaires

patrimonial important. Cette interdiction permet de contribuer à l'apaisement des paysages de cette rue.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Cela permet d'envisager des dimensions correspondant mieux aux pratiques locales. Ces dispositions seront valables sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exception des zones d'activités²⁸ au sein desquelles la surface sera portée à 6 mètres carrés et la hauteur au sol à 6 mètres compte tenu des dimensions des bâtiments des activités présentes dans ces secteurs.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de limiter leur nombre : une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse 3 mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de

format unitaire inférieur ou égal à 3 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des activités dispersées comme un gîte par exemple sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes. Elles ne pourront dépasser des limites de la clôture pour réduire leur impact paysager.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 23h et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 22h et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 22h.

Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence et/ou sont situées en zones d'activités²⁹ (une seule enseigne de 6 mètres carrés maximum sera autorisée dans ce secteur). Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que de protéger la biodiversité.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage

²⁸ Les zones d'activités sont délimitées dans les annexes du RLPi

²⁹ Les zones d'activités sont délimitées dans les annexes du RLPi.

commercial. La communauté de communes a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h aux dispositifs intérieurs. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 2 mètres carrés pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.